



**ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES - accidents du travail**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

En cause de :

**AXA BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain,  
25,  
partie appelante,  
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUSSEL, Woluwedal, 60,

contre

**U**  
partie intimée,  
représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES, avenue Voltaire,  
140,

★

★ ★

### **I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE**

Monsieur Mevlut U a été victime d'un accident du travail le 18 novembre 1999.

Les conséquences indemnisables de cet accident ont été fixées par un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 26 août 2005, qui a reconnu à Monsieur Mevlut U une incapacité temporaire totale du 19 novembre 1999 au 5 juin 2001 et une incapacité permanente partielle de travail de 13 %. Ce jugement a été signifié le 13 octobre 2005 et n'a pas été frappé d'appel.

PAGE 01-00000101547-0002-0007-01-01-4



Par une citation du 17 septembre 2008 signifiée à la SA AXA BELGIUM, Monsieur Mevlut U a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles la révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail par rapport à l'incapacité permanente de travail évaluée à 13 % par jugement du 26 août 2005.

Par deux jugements prononcés le 28 octobre 2008 et le 27 mai 2011, le tribunal du travail a fait procéder à une expertise et à une expertise complémentaire, confiées au Dr Guy Waterplas.

La SA AXA BELGIUM a interjeté appel du jugement du 27 mai 2011 ; l'appel était limité au libellé de la mission complémentaire d'expertise.

Par notre arrêt du 21 mai 2012, nous avons confirmé le principe d'une expertise complémentaire, mais modifié le libellé de la mission complémentaire confiée au Dr Waterplas.

L'expert a déposé son rapport d'expertise complémentaire le 19 décembre 2012.

Monsieur Mevlut U a déposé ses conclusions le 2 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA AXA BELGIUM a déposé ses conclusions le 13 mars 2013 et le 12 mars 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 janvier 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. LES DEMANDES ACTUELLEMENT SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

Monsieur Mevlut U demande à la cour du travail de dire pour droit qu'il a pâti durant le délai de révision d'une aggravation de la dégradation de son état de santé et d'une modification péjorative de sa capacité de travail. Il demande à la cour de désigner un nouvel expert judiciaire avant de statuer de manière définitive sur sa demande de révision.

La SA AXA BELGIUM demande à la cour du travail de déclarer l'action en révision recevable, mais non fondée.



### **III. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

**La demande de révision n'est pas fondée.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il n'est pas contesté que la perte de capacité de gain de Monsieur Mevlut U s'est aggravée durant le délai de révision. Le litige porte sur l'existence, ou non, d'un lien de causalité entre l'accident du travail et cette aggravation.

#### **1. Les règles applicables**

Les règles applicables en la matière, déjà rappelées dans notre arrêt du 21 mai 2012, sont les suivantes :

Une aggravation de la perte de capacité de gain durant la période de révision n'est susceptible d'être indemnisée par l'assureur qu'à condition qu'elle soit en lien causal avec l'accident du travail (article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

La présomption réfragable de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, ne trouve pas à s'appliquer lorsque la victime demande la révision des indemnités en raison d'une aggravation, sur la base de l'article 72 de la loi.

Ce sont, dans ce cas, les règles de preuve du droit commun qui s'appliquent. La charge de la preuve repose sur la victime ; le juge doit vérifier s'il est établi que l'aggravation de son état est la conséquence de l'accident du travail. L'absence de présomption a pour conséquence qu'en cas de doute, le lien causal sera considéré comme non établi.

Le lien de causalité dont il y a lieu de vérifier l'existence peut être total ou partiel. Il est requis, pour que le lien de causalité soit établi, que l'aggravation soit en relation causale avec l'accident du travail. Mais l'accident du travail ne doit pas être la seule cause de l'aggravation<sup>1</sup>. L'accident du travail peut être une cause partielle de l'aggravation, conjointement avec d'autres causes.

Si l'aggravation est causée conjointement par l'accident du travail et par une autre cause (par exemple l'évolution d'un état antérieur ou une cause extérieure), la victime sera intégralement indemnisée. En revanche, si l'aggravation de l'état de santé de la victime n'a aucun lien de cause à effet avec l'accident (par exemple elle découle de l'évolution d'un état

---

<sup>1</sup> Cass., 13 février 1919, *Pas.*, p. 70.



antérieur sans incidence de l'accident du travail ou d'une cause étrangère nouvelle), elle ne sera pas indemnisée<sup>2</sup>.

## 2. Application des principes en l'espèce

Au terme de son rapport complémentaire déposé le 19 décembre 2012, l'expert conclut formellement que l'aggravation de l'état de Monsieur Mevlut U n'est pas en lien causal, même partiel ou indirect, avec l'accident dont il a été victime le 18 novembre 1999.

L'expert explique que suite à l'accident, Monsieur Mevlut U a présenté une symptomatologie anxio-dépressive post-traumatique, en raison de laquelle une incapacité permanente partielle de 13 % lui a été reconnue (jugement du 26 août 2005). Selon l'expert, Monsieur Mevlut U a développé ensuite une psychose paranoïaque de type schizophrénique. L'expert affirme sans ambiguïté qu'il n'existe pas de lien causal entre l'accident et le développement de cette affection psychiatrique grave. Il précise que la schizophrénie n'est pas une pathologie réactionnelle à un traumatisme ; certains admettent cependant la possibilité de développer une psychose post-traumatique après des traumatismes sévères, mais tel n'est pas le cas de Monsieur Mevlut U qui n'a encouru qu'un traumatisme bénin car il n'a entraîné aucune atteinte cérébrale organique ni débordement de l'appareil psychique.

Les explications données par l'expert sont cohérentes et convaincantes.

Les objections formulées par Monsieur Mevlut U ne sont pas retenues par la cour pour les raisons suivantes :

Les attaques ad hominem contre l'expert, accusé d'être partial et de tenter à tout prix de ne pas se déjuger, ne reposent sur aucun élément objectif du dossier. La cour ne retient pas ces accusations gratuites.

La contradiction, relevée dans le rapport d'expertise du 18 août 2010, n'était pas fondamentale, de nature à discréditer l'ensemble du rapport, mais était susceptible de résulter d'une imprécision dans la rédaction. C'est la raison pour laquelle le tribunal, confirmé sur ce point par la cour, n'a pas écarté d'emblée ce rapport, mais a demandé à l'expert de s'expliquer dans un rapport complémentaire. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

Des avis médicaux contraires à celui de l'expert, sur la question de la causalité, ne peuvent suffire à écarter le rapport d'expertise. Il en va d'autant plus ainsi, en l'espèce, que les médecins consultés par Monsieur Mevlut U n'argumentent pas leur position relative au

---

<sup>2</sup> C.trav. Liège, 15 septembre 2003, inédit, RG n° 26.424.

lien de causalité. Les 7 rapports émanant du même service de santé mentale, datés de 2008 à 2013, indiquent en des termes rigoureusement identiques que « ce patient souffre d'une psychose déclenchée », sans que leurs auteurs précisent pourquoi ils considèrent que la pathologie a été déclenchée par l'accident, alors que l'expert est de l'avis contraire.

Enfin, en bonne logique, le fait que l'expert constate que les revendications paranoïaques de Monsieur Mevlut U portent notamment sur l'insuffisance, à ses yeux, de l'indemnisation de l'accident ne fait nullement de l'accident une cause de la psychose paranoïaque, mais seulement l'un de ses objets.

En conclusion, le rapport de l'expert est convaincant. Monsieur Mevlut U n'établit pas que l'aggravation de sa perte de capacité de gain est en lien causal avec l'accident.

La demande de révision doit dès lors être déclarée non fondée.

#### **IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare la demande de révision non fondée ; en déboute Monsieur Mevlut U**

**Condamne la SA AXA BELGIUM à payer à Monsieur Mevlut U les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.**

★

★ ★

┌ PAGE 01-00000101547-0006-0007-01-01-4 ─┐



Ainsi arrêté par :

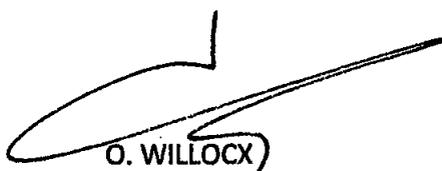
M<sup>me</sup> F. BOUQUELLE  
M. O. WILLOCX  
M<sup>me</sup> V. PIRLOT,  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Conseillère président la chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseillère sociale au titre d'ouvrier

Greffière



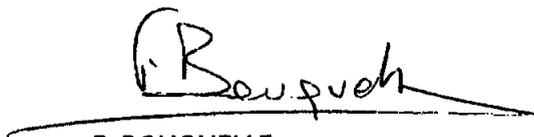
V. PIRLOT



O. WILLOCX



M. GRAVET

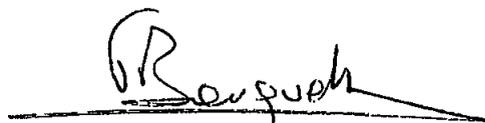


F. BOUQUELLE

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 février 2015, par :



M. GRAVET



F. BOUQUELLE

